

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2025_106

Date de convocation : 12 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le dix-neuf décembre à 18h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 31

Votants : 38

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni

à la maison des associations de

Vernou-la-Celle-sur-Seine

OBJET : CENTRE AQUATIQUE – MODIFICATION DES TARIFS SPECIAUX

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD - **MONTIGNY SUR LOING** : M. CORBEL - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. CARRANT - **THOMERY** : M. MICHEL, M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : Mme LAMOTTE - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT représentée par M. CORBEL
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN représenté par M. JOCHMANS
M. POUILLIER représenté par M. FONTUGNE
Mme DUMAS PRIMBAULT représentée par Mme GAUDIN
SAINT-MAMMES : M. SURIER représenté par M. CARRANT
VILLEMARECHAL : M. GOISET représenté par M. BELLIOU
Mme KLEIN représentée par M. SEPTIERS

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE
LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS
MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme SAVAL-BONET, Mme SOUCHARD, Mme EPIKMEN
SAINT MAMMES : Mme PIAT, M. LE BLOAS
THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON
FLAGY : Mme TISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. GONORD a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025_106

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2022.72 du 21 mars 2022 portant « *Centre Aquatique – mise en place de tarifs spéciaux* »,
Vu l’avis favorable du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
Vu le budget communautaire,

Considérant ce qui suit :

Par la délibération n°2022.72 du 21 mars 2022, le Conseil Communautaire a instauré des tarifs spéciaux pour répondre à des besoins spécifiques des usagers. Le service estime qu’il convient d’ajouter un nouveau tarif pour les soirées « *Aqua-activités* ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

D’autoriser l’application des tarifs suivants :

- Sur justificatif, le personnel des mairies des communes membres de la collectivité, le personnel de la CCMSL, le personnel du syndicat intercommunal d’assainissement de MSL (SIDASS MSL) ainsi que les entrepreneurs et commerçants et leur personnel qui ont un commerce ou une entreprise implanté sur le territoire peuvent au même titre que les résidents de la Communauté de Communes bénéficier des tarifs calculés selon le quotient familial (Tarifs habitants (MSL coefficients 1 à 3) adaptés aux ressources fiscales de chaque foyer sur présentation du dernier avis d’imposition) ;
- Offres aux entreprises ayant un CE (comités d’entreprises) :
 - 150 euros pour 50 entrées « piscine » soit 3 euros l’unité (Coefficient 2 MSL) ;
 - 600 euros pour 50 entrées « espace bien-être » soit 12 euros l’unité (coefficient 1 MSL) ;
 - 2 euros l’entrée unitaire (Coefficient 1 MSL) sans limite de temps à partir de 300 entrées achetées ;
- Sur justificatif, pour les structures handisport et sport adapté du territoire : l’entrée est gratuite pour les accompagnateurs et le tarif MSL coefficient 1 est appliqué pour les résidents, à savoir 2 euros TTC l’unité ;
- Sur justificatif, pour les structures handisport et sport adapté hors territoire : l’entrée est gratuite pour les accompagnateurs et le tarif MSL coefficient 3 est appliqué pour les résidents, à savoir 4 euros TTC l’unité ;
- Location d’une ligne d’eau (bassin intérieur ou extérieur) pour les institutions hors territoire : 30 euros par heure ;
- Accueil des scolaires hors territoire (primaire, collège ou lycée) 120 euros par séance (45 minutes dans l’eau) avec 2 maîtres-nageurs sauveteurs en enseignement et 1 MNS en surveillance ;
- 5 euros TTC pour le remplacement d’une carte d’accès à la suite d’une perte ;
- 8 euros TTC pour le remplacement d’un bracelet d’accès « bien-être » à la suite d’une perte ;
- Tarif unique de 15 euros TTC pour l’accès aux soirées « Aqua-activités » (soirées de 2 heures limitées à 30 places).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d’un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d’un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025_106

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2022.72 portant « *Centre Aquatique – Mise en place de tarifs spéciaux* ».

38 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, M. CORBEL, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. CARRANT, M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme PILLOT, M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT, Mme LAMOTTE, M. BEAUFRETON, Mme MONCHECOURT, M. ZAKEOSSIAN, M. POUILLIER, Mme DUMAS PRIMBAULT, M. SURIER, M. GOISET, Mme KLEIN

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance

Michel GONORD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.